



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT MONSIEUR LAURENT LASSALAS, EXPLOITANT LA PATISSERIE « LASSALAS », A INSTALLER UNE TERRASSE ET UN PRESENTOIR SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 36, BOULEVARD MARINONI

RETRAIT DE L'ARRETE MUNICIPAL N°210227 DU 15 FEVRIER 2021

N° : **220803**

DATE D’AFFICHAGE

- 1 AOUT 2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, et L2212-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la délibération municipale n°3 du 25 octobre 2016 portant actualisation du tarif des droits de voirie et d’occupation du domaine public,
Vu l’arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu Sur Mer,
Vu l’arrêté municipal n°210227 du 15 février 2021 portant autorisation donnée à monsieur Laurent LASSALAS, exploitant la pâtisserie Lassalas à installer une terrasse et un présentoir sur le domaine public communal,
Vu le courriel du 14 octobre 2021 de l’établissement Lassalas informant que depuis le 1^{er} confinement, ce dernier n’exploite plus de terrasse commerciale.

Considérant que par arrêté municipal n°210227 du 15 février 2021, monsieur Laurent LASSALAS, exploitant la pâtisserie Lassalas situé au 36, bd Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, a été autorisé à installer une terrasse et un présentoir sur le domaine public communal.

Considérant qu’il ressort que depuis le premier confinement de la population instaurée le 17 mars 2020 pour freiner la propagation de l’épidémie de la Covid-19, la pâtisserie LASSALAS n’a plus exploité sa terrasse commerciale, ni installé de présentoirs.

Considérant qu’il convient de retirer l’arrêté municipal n°210227 du 15 février 2021.

ARRETE

Article 1^{er} : L’arrêté municipal n°210227 du 15 février 2021 est retiré.



Article 2 : Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera notifié à l'intéressé.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **- 1 AOUT 2022**

Le Maire,



RR
Roger ROUX